



■ **Décision SGA-DEC-2024-n°114**
Reprise de lieux et procès verbale

Direction des services juridique et domanialité

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la ville de Creil doit reprendre les lieux loués après ordonnance en référé du juge judiciaire de Senlis en date du 12 décembre 2023.

Que la ville de Creil souhaite avant de mettre le bien en location, doit faire établir un état des lieux.

Que la ville de Creil souhaite recouvrer les créances, veut rechercher les créanciers.

■ **Décide**

Article 1 : de confier à l'étude SELARL OLLAGNON/MARA/COULON/ SOUYAH-MEDEUF, commissaires de justice sise 1 ter rue de la Résistance à Creil (60100), la rédaction du procès-verbal de reprise des lieux suivant ordonnance de référé rendue par le juge judiciaire de Senlis constatant la résiliation du bail, par effet de la clause résolutoire du bail, pour l'établissement de l'état des lieux de l'ensemble immobilier et mobilier dit l'hostellerie de la Rivière sis route de Vaux à Creil (60100), ainsi que de la recherche de créanciers.

Article 2 : de régler à l'étude SELARL OLLAGNON/MARA/COULON/ SOUYAH-MEDEUF, commissaires de justice, ses honoraires, sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le **19 MARS 2024**

Jean-Claude VILLEMMAIN



Date de notification : **20 MARS 2024**

Date de publication sur le site de la Ville : **20 MARS 2024**